

DOCUMENT D'INFORMATION

PROJET DE *RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX SAUVAGES DES PARCS NATIONAUX DU CANADA*

SOMMAIRE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS

Contexte

Le *Règlement sur la faune des parcs nationaux* est entré en vigueur en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* en 1981. Depuis les dernières modifications apportées en 1997, plusieurs changements sont survenus, parmi lesquels :

- l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (2000), qui comprend de nouveaux pouvoirs de réglementation;
- la création de nouveaux parcs nationaux et de nouvelles réserves de parc national dans le Nord canadien;
- les nouvelles obligations en vertu d'accords sur des revendications territoriales, d'ententes sur les répercussions et les avantages et d'ententes sur la création de parcs;
- l'augmentation potentielle du nombre de visiteurs dans les parcs nationaux du Nord.

En raison de ces changements, Parcs Canada propose le *Règlement sur les animaux sauvages des parcs nationaux du Canada* en remplacement du *Règlement sur la faune des parcs nationaux*. Le Règlement proposé vise à :

- étendre la portée de l'application du Règlement à tous les animaux sauvages, et à tout stade de leur développement biologique – y étant assimilée toute partie ou toute chose en provenant;
- accroître la protection aux repaires d'animaux sauvages;
- réglementer l'utilisation, la possession et le transport d'armes à feu et d'autres types d'armes;
- respecter les obligations en vertu des accords sur des revendications territoriales, des ententes sur les répercussions et les avantages ou des ententes sur la création de parcs;
- soutenir la mise en œuvre de quotas pour l'exploitation à des fins de subsistance établis conformément aux dispositions de la Convention définitive des Inuvialuit dans les parcs nationaux Ivvavik, Aulavik et Tukut Nogait;
- accroître la sécurité des visiteurs dans les parcs nationaux où l'on trouve des ours blancs en permettant à certaines catégories d'utilisateurs des parcs de porter et d'utiliser des armes à feu pour leur protection personnelle et celle d'autrui.

Le règlement proposé se conforme en tout point aux dispositions des ententes sur les répercussions et les avantages, des ententes relatives à l'établissement d'un parc ou des accords de revendication territoriale portant sur l'exploitation traditionnelle des ressources et/ou les activités de récolte connexes dans les parcs nationaux.



Le tableau ci-dessous présente les principales dispositions du Règlement proposé.

TITRE ABRÉGÉ	DESCRIPTION	ARTICLE
Définition d'« animal sauvage »	La nouvelle définition d'« animal sauvage » étendrait la portée de l'application du Règlement à tous les animaux sauvages, et à tout stade de leur développement biologique – y étant assimilée toute partie ou toute chose en provenant.	1
Définition de « règles sur le transport »	La définition préciserait les circonstances où il est permis de transporter des armes à feu, des arcs ou des pièges dans un parc national.	1
Interdictions	De nouvelles dispositions assureraient une meilleure protection des animaux sauvages en interdisant la possession d'animaux sauvages ainsi que de parties ou produits de ces derniers, tout acte visant à inciter les animaux sauvages à s'approcher ou à sortir du parc et la destruction des nids, antres, tanières, huttes ou barrages de castors ou tout autre repaire d'animaux sauvages.	3(1)
Rangement des aliments	Une nouvelle disposition permettrait de réduire les rencontres entre humains et animaux sauvages attribuables au mauvais rangement ou à la mauvaise élimination des aliments et d'autres articles pouvant être consommés par des animaux sauvages.	3(1)(l)
Armes et pièges	Ces dispositions précisent les interdictions relatives aux armes et aux pièges, comme la possession, le port, l'utilisation, le transport ou les transactions.	4
Définition d'« arme »	Une définition d'« arme » étendrait la portée de l'application des interdictions décrites à l'article 4 aux armes autres que les armes à feu, les arcs et leurs projectiles respectifs.	1
Armes à feu à des fins de protection*	Le directeur aurait le pouvoir d'autoriser des membres des opérations de souveraineté des Forces canadiennes (art. 7), des surveillants d'ours (alinéa 9(a)), des guides (alinéa 9(b)), des chercheurs (alinéa 9(c)), et des utilisateurs locaux (alinéa 9(d)) à porter, à transporter ou à utiliser des armes à feu pour leur protection personnelle et celle d'autrui contre les ours.	7, 9
	Cette disposition précise les circonstances où une personne mentionnée aux articles 7 et 9 pourrait obtenir un permis d'armes à feu de Parcs Canada, y compris les critères d'obtention du permis (alinéas 13(a) à (c)) et les parcs pour lesquels le permis pourrait être délivré (alinéas 13(d) et (e)).	13
Guides de chasse sportive	Cette disposition autoriserait les guides inuvialuit qui doivent traverser les parcs nationaux Aulavik et Tuktoyaktuk ainsi que les guides inuits qui doivent traverser les parcs nationaux Sirmilik, Auyuittuq ou Quttinirpaaq à utiliser une arme à feu pour leur protection personnelle et celle de leurs clients.	12
Quotas de chasse	Cette disposition assurerait la mise en œuvre des quotas d'exploitation à des fins de subsistance dans les parcs nationaux	À déterminer





	Ivvavik, Aulavik et Tuktut Nogait.	
--	------------------------------------	--

*Pour en savoir davantage, veuillez consulter le « Document d'information sur le Projet de *Règlement sur les animaux sauvages des parcs nationaux du Canada* – Utilisation d'armes à feu à des fins de protection ».

**Pour en savoir davantage, veuillez consulter le « Document d'information sur le Projet de Règlement sur les animaux sauvages des parcs nationaux du Canada – Mise en œuvre des quotas d'exploitation à des fins de subsistance dans les parcs nationaux Ivvavik, Aulavik et Tuktut Nogait.

Échéancier des consultations

Parcs Canada mènera des consultations sur le projet de Règlement auprès des peuples autochtones, des partenaires, des intervenants et des Canadiens intéressés jusqu'au 31 décembre 2011. À la fin des consultations, le Règlement proposé sera révisé en conséquence. L'information sur les modifications apportées au projet de Règlement suite aux commentaires recueillis sera affichée sur le site www.parcscanada.gc.ca/consultations-animaux. Le Règlement révisé sera ensuite publié dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada* pendant 90 jours, ce qui donnera aux intéressés une autre occasion de fournir des commentaires.

Vous trouverez des renseignements sur le projet de Règlement et sur la façon de participer aux consultations sur le site Web de Parcs Canada au www.parcscanada.gc.ca/consultations-animaux.